



## Mon patron peut-il m'imposer de travailler à domicile?

Par **kkali**, le **21/04/2011** à **13:52**

Bonjour,

je viens d'apprendre, par une collègue, que mon patron effectuait des travaux dans nos locaux (cela va durer une semaine au mois de juin).

Je travail sur un logiciel de dessin vectoriel.

Lorsque j'étais en vacances la semaine dernière, notre patron à dit à mes collègues que pendant cette période, nous devons prendre les ordinateurs et travailler chez nous....

J'en ai été informé grâce à une collègue mais pas par mon patron....

Suis-je obligé d'accepter de travailler chez moi?

Mon patron peut-il m'imposer de placer des congés pendant cette période?

N'a-t-elle pas un délai pour me prévenir, cette demande ne doit-elle pas être formulée par écrit?

Très cordialement.

Par **P.M.**, le **21/04/2011** à **16:00**

Bonjour,

Si l'employeur voulait vous mettre en congés payés pendant cette période, il devrait effectivement respecter les délais de fixation de leurs dates et les modalités d'information...

Sinon, il peut aussi vous mettre en chômage partiel puisque théoriquement le fait de vous demander de travailler chez vous ne respecte vraisemblablement pas les termes du contrat de travail...

Par **yuri**, le **21/04/2011** à **19:50**

En cas de "problème grave" l'employeur peut déplacer des dates de congés même sans respecter le délai d'un mois:

[.http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0B39C796500B0C61A3BF230102167B3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0B39C796500B0C61A3BF230102167B3)

Par **P.M.**, le **21/04/2011** à **20:10**

Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles puisque nous sommes au mois d'avril et que les travaux sont prévus pour juin...

Par **micpaq**, le **21/04/2011** à **21:12**

A mon sens, les travaux n'ouvrent pas droit au chômage partiel sauf s'ils résultent d'une mise en demeure de mise aux normes, et encore !

Par **P.M.**, le **21/04/2011** à **21:51**

C'est l'inverse : [art. R5122-1 du Code du Travail](#) :

[citation]L'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 5122-1 peut être attribuée aux salariés des entreprises qui sont contraintes de réduire ou suspendre temporairement leur activité pour l'une des raisons suivantes :

---

4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise

[/citation]

Par **micpaq**, le **21/04/2011** à **22:02**

+ 1 pour vous ! :-)